

Christian LECAILLON
Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE DE DIG
ET DECLARATION DU PPG DES
BASSINS VERSANTS DU LAA,
DU GEU ET DU BIRON

06/10/2024

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU

CONCLUSIONS

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DESTINATAIRES :

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DDTM 64
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
DU GAVE DE PAU
- MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE :

- *Préambule*

Par délégation des Communautés de Communes de Lacq Orthez (CCLO) et du Béarn des Gaves (CCBG), le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) assure la compétence « Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques – Protection contre les Inondations » (GEMAPI).

Afin d'exercer au mieux cette compétence sur les cours d'eau des bassins versants du Laà, du Geü et du ruisseau de Biron, tous trois affluents directs rive gauche du Gave de Pau, le SMBGP a établi un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) portant sur 70 km environ de cours de ces trois bassins versants.

- *Objet de l'enquête*

Afin de mettre en œuvre ce PPG, qui s'étale sur une durée de cinq ans, le SMBGP demande, par la présente enquête publique, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de Déclaration de celui-ci, pour une durée de dix ans, lui permettant de se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien et la valorisation de ces cours d'eau, et de répondre au cadre réglementaire auxquelles sont soumises les interventions prévues.

- *Nature et caractéristiques du projet*

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur 70 km environ de cours d'eau des bassins versants du Laà, du Geü et du ruisseau de Biron, tous trois affluents directs rive gauche du Gave de Pau. Pour ce faire, une déclaration est nécessaire, ainsi qu'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les dossiers présentés sont conformes aux exigences légales.

La procédure retenue pour réaliser la présente enquête est conforme à la réglementation.

Les rares observations de la population et surtout des riverains concernés, ne sont en aucun cas défavorables, car tout le monde a bien compris que les opérations prévues sont dans l'intérêt de tous et surtout dans celui de l'amélioration de l'environnement, de la biodiversité et de la prévention contre les inondations.

L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains est défini aux articles :

- L215-2 du code de l'environnement qui précise que les cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains
- L215-14 du code de l'environnement prévoit que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives

- L215-16 du code de l'environnement qui prévoit que le propriétaire, qui ne se conforme pas à ses obligations, puisse être sanctionné.

- **Le PPG** se propose d'effectuer des travaux de restauration en lieu et place des propriétaires riverains défaillants L'entretien régulier restant ensuite une obligation des propriétaires riverains.

Dans le cadre du PPG, la collectivité se substitue, grâce à la taxe GEMAPI collectée sur les factures d'eau de toute la population, aux obligations d'entretien des berges par les riverains. Elle va en assurer la restauration, et conseiller les propriétaires d'ouvrages en mauvais état pour effectuer les réparations nécessaires. Mais l'entretien régulier, qui devra être réalisé ensuite, restera à la charge des riverains, *qui en seront informés.*

Il nous semblerait donc souhaitable d'envisager de demander aux maires, à la Police de l'Eau et/ou à l'OFB de prendre des sanctions dans le cadre de l'article 215-16 du CE pour non entretien régulier par les riverains, après restauration par le SMBGP. Ces sanctions seraient précédées, bien entendu, d'un avertissement.

Les incidences des travaux sont très faibles et à long terme, elles sont positives, favorables au rajeunissement de l'habitat, à sa restauration, favorisant le bon écoulement et la bonne circulation des débits liquides et solides.

L'incidence des travaux est positive au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 Gave de Pau et des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique) de la zone.

Le programme des travaux est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour –Garonne 2022-2077).

Les actions prévues dans le cadre de ce plan de gestion sont compatibles avec le P.G.R.I. (Plan de Gestion des Risques d'Inondations) 2022-2027.

- **La Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre des travaux d'intérêt général ou d'urgence liés à la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

La DIG peut être utilisée pour accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau en cas de carence des propriétaires. Elle permet de bénéficier de subventions que le maître d'ouvrage répercute aux particuliers.

La DIG est un passage réglementaire obligé, bien compris des riverains. Leur seule demande, et c'est bien naturel, est d'être informés de la période et de la consistance des travaux à faire sur leurs propriétés. Le SMBGP a déjà initié cette démarche, et nous pensons qu'il est dans son ADN de la poursuivre.

- **Le PPG relève de l'Intérêt Général** pour plusieurs raisons :
 - La collectivité se substitue aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et limite les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale
 - Des moyens adaptés seront mis en œuvre pour aboutir à des résultats satisfaisants selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée (article L.211-1 du CE), que le cumul d'actions privées isolées ne permet pas (Une opération est dite d'intérêt général lorsque sa mesure ou sa réussite nécessite qu'elle soit réalisée à une échelle hydrographique pertinente et cohérente, c'est à dire sur des tronçons homogènes qui dépassent les limites des propriétés privées).
 - Les travaux sont définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant dans un objectif d'amélioration de l'état et du fonctionnement du cours d'eau et mener une gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau
 - La résilience des milieux aquatiques vis-à-vis des changements climatiques en cours est améliorée
 - Le traitement des plantes invasives, nombreuses sur la zone comme il apparait dans plusieurs observations de riverains, est une affaire de spécialistes qui ne peut être confié aux seuls propriétaires riverains
 - Le PPG est compatible avec le SDAGE et du PGRI, ainsi qu'avec les objectifs de gestion des ZNIEFF de la zone.

Pour parfaire cet avis concernant l'Intérêt Général du projet, nous avons souhaité utiliser une matrice (simplifiée) de la représentation de la « théorie du bilan »

Appréciations Critères	Très favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très défavorable
Milieus aquatiques					
Prévention des inondations					
Le bilan coût / avantages					
Avis de la population riveraine					
Impact sur la biodiversité					
Amélioration paysagère					
Compatibilité avec les documents de gestion (SDAGE, PGRI...)					

Cette matrice montre que le caractère d'intérêt général du projet est avéré.

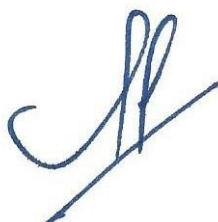
Compte tenu de ces éléments, nous formulons pour le projet de demande de Déclaration d'Intérêt Général, ainsi que pour le dossier de déclaration portant sur le PPG à engager sur les cours d'eau concernés, tel qu'il a été présenté, un

AVIS FAVORABLE AVEC UNE RECOMMANDATION

La recommandation, qui n'altère pas l'avis favorable, est la suivante :

Envisager de demander aux maires, à la Police de l'Eau et/ou à l'OFB de prendre des sanctions pour non entretien régulier par les riverains, après restauration par le SMBGP dans le cadre de son PPG. Ces sanctions seraient précédées, bien entendu, d'un avertissement.

Le Commissaire Enquêteur



Christian Lecaillon